

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-16 à L. 425-20 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 février 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ** au **, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

A la section 4 bis du chapitre V du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, avant l'article R. 425-20-2, il est inséré un article D. 425-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 425-20-1.* – La liste des espèces soumises à gestion adaptative est la suivante :

« 1° Gibier sédentaire

«- Grand-tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) ;

« 2° Gibier d'eau

«- Barge à queue noire (*Limosa limosa*) ;

«- Courlis cendré (*Numenius arquata*) ;

« 3° Oiseaux de passage

«- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*). »

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique
et solidaire,
Elisabeth BORNE

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de la transition écologique et solidaire,

Emmanuelle WARGON